

ATTENDU QUE la Ville de Maniwaki a l'intention de conclure avec le gouvernement du Canada une promesse d'achat d'immeuble et un acte de vente concernant le lot 4 237 364 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada entend intégrer cet immeuble à la réserve indienne de Kitigan Zibi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Maniwaki est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Maniwaki soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada une promesse d'achat d'immeuble et un acte de vente concernant le lot 4 237 364 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau, lesquels seront substantiellement conformes au texte des projets d'entente joints à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

56555

Gouvernement du Québec

### **Décret 1109-2011, 2 novembre 2011**

CONCERNANT une autorisation au Conseil des arts de Montréal de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Objectif carrière de la Stratégie emploi jeunesse

ATTENDU QUE le Conseil des arts de Montréal a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme Objectif carrière de la

Stratégie emploi jeunesse, pour permettre à onze jeunes diplômés de bénéficier d'une expérience de travail en milieu culturel et artistique;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE le Conseil des arts de Montréal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le Conseil des arts de Montréal soit autorisé à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme Objectif carrière de la Stratégie emploi jeunesse, pour permettre à onze jeunes diplômés de bénéficier d'une expérience de travail en milieu culturel et artistique, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

56556

Gouvernement du Québec

### **Décret 1110-2011, 2 novembre 2011**

CONCERNANT la nomination de madame Geneviève Côté comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) prévoit que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres, dont un président et cinq vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la Commission;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE madame Geneviève Côté, chef du service de la planification et des stratégies d'intervention du ministère des Transports, cadre classe 3, soit nommée membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2011, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

## **Conditions de travail de madame Geneviève Côté comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme madame Geneviève Côté qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Côté exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Longueuil.

Madame Côté, cadre classe 3 au ministère des Transports, mutée au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, est en congé sans traitement de ce dernier ministère pour la durée du présent mandat.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 1<sup>er</sup> décembre 2011 pour se terminer le 30 novembre 2016, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

### **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

#### **3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, madame Côté reçoit un traitement annuel de 107 183 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

#### **3.2 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Côté comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

### **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### **4.1 Démission**

Madame Côté peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### **4.2 Destitution**

Madame Côté consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, madame Côté peut continuer l'examen d'une affaire dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

### 5. RETOUR

Madame Côté peut demander que ses fonctions de membre de la Commission prennent fin avant l'échéance du 30 novembre 2016, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère au traitement qu'elle avait comme membre de la Commission sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 3 de la fonction publique.

### 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Côté se termine le 30 novembre 2016. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Côté à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère au traitement prévu à l'article 5.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### 8. SIGNATURES

---

GENEVIÈVE CÔTÉ

---

MADELEINE PAULIN,  
*secrétaire générale associée*

56557

Gouvernement du Québec

## Décret 1111-2011, 2 novembre 2011

CONCERNANT l'autorisation au Centre de services partagés du Québec à conclure des contrats selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., c. C-65.1), un organisme public doit recourir à la procédure d'appel d'offres public pour la conclusion d'un contrat d'approvisionnement comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal prévu dans tout accord intergouvernemental applicable pour ce type de contrat;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 13 de cette loi, un contrat comportant une dépense supérieure à ces seuils peut être conclu de gré à gré dans les cas déterminés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, après consultation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre de la Santé et des Services sociaux et sur recommandation du Conseil du trésor, déterminer les cas, autres que ceux visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 13 de cette loi, où un contrat comportant une dépense supérieure au seuil d'appel d'offres public peut être conclu de gré à gré;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29.1 du Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics (R.R.Q., c. C-65.1, r. 2), un organisme public visé aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, peut malgré les dispositions de la section I du chapitre III de ce règlement, conclure de gré à gré un contrat à commandes dont le montant estimé de la dépense est supérieur au seuil d'appel d'offres public pour l'acquisition de logiciels pour des cas autres que ceux prévus aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 13 de cette loi, après avoir obtenu l'autorisation du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 29.1 de ce règlement, un contrat à commandes peut être conclu au bénéfice d'un regroupement d'organismes visé à l'article 15 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de cette loi, un organisme public peut participer à un regroupement avec une personne morale de droit public dont les conditions de conclusion de contrat diffèrent de celles prévues à cette loi et que les conditions applicables à cet appel d'offres sont celles auxquelles est assujéti celui qui procède à l'appel d'offres;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1), le Centre achète et loue pour les organismes publics les biens meubles, procède à des regroupements de services et les gère;